

MAIRIE DE BADAROUX
48000

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BADAROUX
PERMIS DE STATIONNEMENT
RN 88 – LIEU DIT LA BARAQUE

Le Maire

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213.1,

VU le Code de la Route notamment ses articles R.44, R.225, R.43, R.53,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « Signalisation Temporaire » du Livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la demande formulée par l'association « **La Diane du Gévaudan** ».

CONSIDERANT que la pose d'un container destiné à accueillir les déchets de gibier issus des activités de chasse de l'association nécessite un permis de stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux ci-dessus indiqué, l'association « **LA DIANE DU GÉVAUDAN** » est autorisée à poser un container adapté au dépôt des déchets de gibier **sur le domaine communal situé en bordure de la RN 88 au niveau du lieu-dit « La Baraque »**.

Article 2 : Cette autorisation prendra effet **le Mardi 1er septembre 2026**.

Article 3 : Le pétitionnaire devra veiller à ce que son installation n'affecte pas le trafic routier ni l'usage du délaissé sur lequel elle sera implantée. En outre, le matériel posé devra être adapté à l'usage auquel il est destiné afin d'éviter toute nuisance aux usagers de l'aire et de ses environs.

Article 4 : Toutes les dispositions énoncées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra veiller en permanence au maintien de la signalisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de tous les usagers.

Article 5 :
- La Commune de Badaroux
- L'association « **LA DIANE DU GÉVAUDAN** »
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Badaroux, le 31.08.2026

Le Maire
Valérie RIBOIS-CHEMIN

